

Statuts de l'association :

« Association La Peau Grise »

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association La Peau Grise » et pour sigle « A.L.P.G. »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour but de promouvoir l'art et la culture togolaise en France et à l'international et a pour objectif de :

- valoriser et participer à la reconnaissance des artistes et artisans togolais en France et à l'international ;
- encourager la promotion de l'art et la culture togolaise ;
- soutenir la création artistique et artisanale ;
- contribuer à la diffusion de l'art et de la culture togolaise en France et à l'international ;
- améliorer les conditions de vie des artistes et artisans du Togo ;

Pour atteindre ses objectifs, l'association entend :

- organiser des conférences, colloques, séminaires, ateliers, tables rondes et camps chantiers sur les sujets artistiques et culturels ainsi que des événements tels que concerts, récitals, spectacles, rencontres, festivals, concours artistiques, foires artistiques, séminaires de formation, forum, café artistique et tous types de spectacles vivants ;
- proposer des conseils en développement artistique et en communication auprès des artistes et artisans togolais ;
- entreprendre des actions de sensibilisation et de formation aux pratiques artistiques et artisanales ;
- créer des cadres de professionnalisation des artistes et artisans ;
- initier des centres de formation artistique et culturelle ;
- couvrir des événements tels que concerts, récitals, spectacles, rencontres, festivals, concours artistiques, foires artistiques, séminaires de formation, forum, café artistique et tous types de spectacles vivants au moyen de photographies, de films et d'articles ;
- participer à des interviews radio-télévisées avec différents acteurs de la scène culturelle togolaise ;
- réaliser des productions discographiques et littéraires ;
- créer un réseau de distribution de l'art et de la culture togolaise sur le plan national et international
- coopérer avec des partenaires et institutions nationales et internationales ;
- collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les ONG, les associations, les institutions nationales et internationales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au 36 rue Pierre Decarpentrie 59112 ANNOEULLIN.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (personne physique)
- b) Membres bienfaiteurs (personne physique)
- c) Membres actifs ou adhérents (personne physique)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES et COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 120 € à titre de cotisation. Ils ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10 € et une cotisation annuelle de 180 € fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation pour motif grave est laissée à l'appréciation de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau de l'association. Cette notion vise tout comportement d'un membre qui s'avèrerait préjudiciable pour l'association.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- définir la politique générale de l'association ;
- élire les membres du Bureau Exécutif ;
- entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financier du Bureau Exécutif ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- exclure tout membre pour faute grave ;
- voter le budget et approuver le programme d'activités du Bureau Exécutif ;
- fixer le taux des cotisations ;
- décider de l'affiliation de l'association à d'autres organisations ;
- délibérer sur tous les points inscrits à son ordre du jour ;
- modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- dissoudre l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou à la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité, ou des deux tiers, des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil a pour but de gérer la gestion courante et administrative.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) – Florent THUET est élu président
- 2) Un(e) secrétaire(e) – Ophélie WARNIER et élue secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e) – Antoine PELLEGRINI est élu trésorier

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

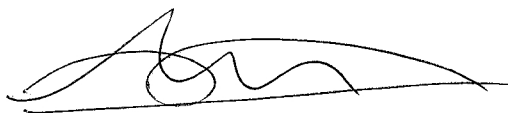
Article 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Annœullin, le 30 janvier 2019

A. PELLEGRINI



Ophélie Warnier



Florent Thuot